

# **VD\_OMNI AC.2011.0161 vom 28. November 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2011.0161](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0161)

FR: VD\_OMNI AC.2011.0161 du 28 novembre 2011

IT: VD\_OMNI AC.2011.0161 del 28 novembre 2011

## **Regeste**

BUREAU D'ARCHITECTURE/Municipalité de Givrins, BELFIORE, BELFIORE | Les plans de toute construction mise à l'enquête doivent être établis et signés par un architecte reconnu (art. 106 et 107 LATC). Ces dispositions visent à garantir qu'un projet soit conçu et réalisé par les personnes disposant des connaissances scientifiques, techniques et artistiques nécessaires. Dès lors que les plans litigieux comportent la signature d'un architecte autorisé, le tribunal ne saurait suivre l'argumentation du recourant suivant laquelle les plans, établis par un serrurier, serait muni d'une signature de complaisance. Par sa signature, l'architecte se porte garant du projet des modifications de la construction et exerce sa responsabilité personnelle sur les plans. Recours au Tribunal fédéral (1C\_26/2012) retiré.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les constructeurs contestent la qualité pour recourir de la recourante. a) A qualité pour recourir tout personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36, applicable à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal, par renvoi de l'art. 99 de la même loi). Selon la jurisprudence fédérale traditionnelle, l'intérêt digne de protection peut être juridique ou de fait. Il permet au recourant de faire valoir ses droits lorsqu'il est menacé dans ses intérêts de nature matérielle, économique, idéale ou autre, par la décision contestée (ATF 135 II 145 consid. 6.1, 133 II 400 consid. 2.2). Le recourant peut en outre invoquer la violation de dispositions de droit public qui n'ont pas pour but de protéger ses intérêts; mais lorsque la décision contestée favorise un tiers, la règle établie pour éviter l'action populaire veut que le recourant soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que quiconque, de façon spéciale et directe. Toujours selon la jurisprudence, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération (arrêt AC.2010.0022 du 15 avril 2011 consid. 1a citant notamment les ATF 131 II 361 consid. 1.2 et l'arrêt de principe ATF 104 Ib 245 consid. 5 à 7). Le recours formé dans le seul intérêt de la loi ou d'un tiers est irrecevable (ATF 135 II 145 consid. 6.1; 124 II 499 consid. 3b; 123 II 542 consid. 2e). Le tiers n'est en principe pas habilité à agir, car il ne subit, par définition, pas d'atteinte à un intérêt juridique, lorsque la décision n'entraîne aucune diminution de ses droits, ni aggravation de ses obligations (AC.2008.0237 du 17 juillet 2009 consid. 1c). Par ailleurs, le droit de recours suppose l'existence d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (ATF 136 II 101 consid. 1.1; 131 II 361 consid. 1.2). b) En l'espèce, la recourante ne prétend pas qu'elle serait voisine de la construction projetée ni

que celle-ci lui occasionnerait quelque désagrément perceptible. En tant que société d'architecture auteure des plans de la propriété Belfiore, elle se borne à invoquer le fait que, d'une part, la modification de son œuvre constitue une violation de son droit d'auteur, et d'autre part, que l'auteur des plans a bénéficié d'une signature de complaisance d'un architecte autorisé. La qualité pour recourir de la recourante doit lui être déniée. L'architecte tente de faire valoir une atteinte morale qui lui procurerait un lien suffisamment étroit avec le projet de construction. Les deux prétentions invoquées relèvent pourtant du droit civil. Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, celui qui peut sauvegarder ses intérêts par la voie d'un procès civil n'a pas un intérêt digne de protection à pouvoir former un recours de droit administratif (ATF 101 Ib 212). C'est d'ailleurs à cet effet que la recourante a porté la contestation devant la Chambre des architectes conformément à l'art. 23 de la loi du 13 décembre 1996 sur la profession d'architecte (LPrA; RSV 705.41). Dans deux arrêts rendus sous l'empire de l'art. 37 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (ci-après : aLJPA) en novembre 2000, la qualité pour recourir de l'architecte a été déniée. Le 6 novembre 2000 (arrêt AC.2000.0163), l'ancien Tribunal administratif a jugé que n'a pas d'intérêt digne de protection celui qui peut sauvegarder ses intérêts par la voie d'un procès civil ou celui qui vise à retarder la procédure pour nuire au constructeur, sans invoquer des griefs matériels pouvant conduire à une décision plus favorable pour lui. Ne souhaitant pas élargir la qualité à tous ceux qui collaborent au projet ou à sa réalisation, le tribunal a jugé que la relation entre l'architecte invoquant son droit d'auteur et le projet de construction n'était pas suffisamment étroite (consid. 2c). Le 9 novembre 2000, le même tribunal a estimé que l'architecte qui s'oppose à un projet au motif qu'il est l'auteur des plans utilisés par les promoteurs contre son accord n'a pas qualité pour recourir contre le permis de construire (arrêt AC.2000.0124). Dès lors, ni le droit d'auteur que la recourante invoque, pas plus que les prétentions relatives à la profession d'architecte qu'elle entend faire valoir, ne suffisent pour lui conférer une relation suffisamment étroite avec la délivrance du permis de construire pour que lui soit reconnu un intérêt digne de protection au sens de l'art. 75 LPA-VD. La recourante n'ayant pas qualité pour recourir, son recours doit être déclaré irrecevable ce qui rend inutile d'autres mesures d'instruction (en particulier l'audition des différents acteurs requis par la recourante).

## **E. 2**

Même s'il était recevable, le recours devrait être considéré comme mal fondé. Contrairement à ce que soutient la recourante, les art. 106 et 107 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) sont des dispositions de police qu'il n'est pas question de détourner de leur but pour protéger des intérêts privés et économiques, sous peine de violer la liberté économique garantie par les art. 26, 34 et 94 de la Constitution fédérale (arrêt AC.2000.0124 précité consid. 5). Ce but est de s'assurer qu'un projet est conçu et réalisé par les personnes disposant des connaissances scientifiques, techniques ou artistiques nécessaires (v. à cet égard l'exposé des motifs de la LCAT de 1941, BGC janvier 1941 p. 1199). Sont en cause des motifs de police, soit exclusivement d'intérêt public (sécurité, salubrité, esthétique des constructions notamment). En d'autres termes, il s'agit d'avoir la garantie que seront respectées tant les règles de l'art de construire que celles découlant de la planification et de la législation, sur le plan du droit matériel (respect de l'affectation de la zone, densité, esthétique des constructions, distance aux limites, respect des alignements routiers, etc.) et sur celui de la procédure (constitution d'un dossier complet, respect des règles relatives à l'enquête publique, etc.). Dans ce cadre-là, l'interdiction de la signature de complaisance vise à éviter

qu'un projet ne soit en fait réalisé par quelqu'un ne disposant pas des connaissances exigées, avec l'aide d'un prête-nom. Or, en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de douter de l'authenticité de la signature apposée sur les plans par l'architecte Jean-Pierre Zbinden et d'établir qu'un danger menacerait les buts de police protégés par les art. 106 et 107 LATC. Savoir quel rôle l'entreprise individuelle de Stéphane Gardel a joué sort du champ d'application de l'art. 106 LATC. L'architecte autorisé, Jean-Pierre Zbinden, se porte ainsi garant du projet des modifications de la construction et exerce, de par sa signature, sa responsabilité personnelle sur les plans. Le litige relatif à la protection de la personnalité de Vincent Mangeat en vertu de l'art. 11 al. 2 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (par renvoi de son art. 12 al. 3) ne relève pas de la compétence de la cour de céans.

### **E. 3**

Vu le caractère irrecevable du recours, il y a lieu de constater que la requête de suspension est sans objet.

### **E. 4**

Le recours est déclaré irrecevable aux frais de la recourante déboutée, le montant de l'émolument devant toutefois tenir compte du fait que la procédure d'instruction a été simplifiée dans la mesure où le tribunal n'est pas entré en matière sur le fond (art. 6 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public, RSV 173.36.5.1). La recourante versera en outre des dépens, également réduits, aux constructeurs, qui ont procédé avec le concours d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). La commune n'a en revanche pas le droit à de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.